

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

2 décembre 2024  
Nombre de Conseillers  
33  
Présents à la séance  
26  
Date d'affichage de la  
convocation  
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 26 novembre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESELEE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BERROYER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. IMBERT (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. KWARTNIK (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. BRIGE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Alexandre MAESELEE, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

12-01 CLASSE ATELIER DÉFENSE - PRÊT D'UN DRAPEAU -  
CONVENTION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 ENTRE  
LE COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET  
SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES DE BÉTHUNE, LA VILLE DE  
BÉTHUNE, LA DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DU  
PAS-DE-CALAIS ET LE LYCÉE PROFESSIONNEL ANDRÉ  
MALRAUX

**Conseil Municipal du 2 décembre 2024**

**Service : COMMUNICATION ET  
PROTOCOLE**

**Rapporteur : B.B**

12-01 CLASSE ATELIER DÉFENSE - PRÊT D'UN DRAPEAU - CONVENTION  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 ENTRE LE COMITÉ D'ENTENTE DES  
ANCIENS COMBATTANTS ET SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES DE BÉTHUNE, LA VILLE  
DE BÉTHUNE, LA DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS  
ET LE LYCÉE PROFESSIONNEL ANDRÉ MALRAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 25 novembre 2024,

Considérant que la Ville de Béthune souhaite entretenir le devoir de mémoire et favoriser la participation des jeunes lors des cérémonies patriotiques organisées par la Ville,

Considérant la volonté de la classe atelier défense du lycée professionnel André Malraux d'assurer cet engagement,

Considérant qu'en liaison avec l'office national des combattants et victimes de guerres du Pas-de-Calais (ONaCVG 62), il convient pour l'année scolaire 2024/2025 de confier la garde d'un drapeau d'une association patriotique à la classe atelier défense du lycée professionnel André Malraux,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre le comité d'entente des anciens combattants et sociétés patriotiques de Béthune, la Ville de Béthune, la délégation militaire départementale du Pas-de-Calais et le lycée professionnel André Malraux afin de fixer les engagements et objectifs de chacun,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser : M. le Maire, à signer une convention et ses éventuels avenants pour l'année scolaire 2024/2025.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Par 32 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 10 DEC. 2024

ID : 062-216209106-20241202-2024\_214-DE

ADOPTÉ

.....  
Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
« Suivent les signatures »  
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE  
Maire  
4 déc. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération